

FR_GERICHTE 101 2018 84 vom 10. Oktober 2018

FR Kantonsgericht, 2018-10-10, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2018_84

FR: FR_GERICHTE 101 2018 84 du 10 octobre 2018

IT: FR_GERICHTE 101 2018 84 del 10 ottobre 2018

Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Eheschutzmassnahmen

Erwägungen

E. 12

juin 2018, p. 2). 4. 4.1. Aux termes de l'art. 106 al. 1 et 2 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante; lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause. Cette disposition est aussi applicable aux affaires de droit de la famille, quand bien même le tribunal a la faculté, en application de l'art. 107 al. 1 let. c CPC, de s'écarter des règles générales et de répartir les frais selon sa libre appréciation (ATF 139 III 358 consid. 3). 4.2. En l'espèce, l'appelante a partiellement gain de cause, la pension qui lui est due étant augmentée de quelques centaines de francs dès le 1er août 2018, dans une moindre mesure cependant que les conclusions prises. Dans ces conditions, il se justifie que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel et la moitié des frais judiciaires dus à l'Etat, fixés à CHF 1'000.-. Indépendamment de cette attribution, les frais de justice seront acquittés par prélèvement sur l'avance versée par A. _____, qui pourra obtenir le remboursement de la somme de CHF 500.- de la part de son époux (art. 111 al. 1 et 2 CPC). 4.3. Selon l'art. 318 al. 3 CPC, le juge d'appel qui statue à nouveau doit se prononcer sur les frais de la procédure de première instance. En l'espèce, les parties n'ont pas remis en cause la répartition décidée par le premier juge et le sort de l'appel ne conduit pas à une modification de cette répartition. (dispositif en page suivante) Tribunal cantonal TC Page 7 de 7 la Cour arrête: I. L'appel est partiellement admis. Partant, la décision de mesures protectrices de l'union conjugale rendue le 10 avril 2018 par la Présidente du Tribunal civil de la Broye est modifiée comme suit: " 4. B. _____ contribuera à l'entretien de A. _____ par le versement, en mains de cette dernière, d'une pension mensuelle de CHF 3'100.- dès son départ du domicile conjugal et jusqu'au 31 juillet 2018, puis de CHF 3'500.- dès le 1er août 2018. Dite pension est payable d'avance, le premier de chaque mois, et sera indexée sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation, le 1er janvier de chaque année, sur la base de l'indice du mois de novembre de l'année précédente. " II. Chaque partie supporte ses propres dépens d'appel et la moitié des frais judiciaires dus à l'Etat, fixés à CHF 1'000.-. Indépendamment de cette attribution, les frais de justice seront acquittés par prélèvement sur l'avance versée par A. _____, qui pourra obtenir à ce titre le remboursement de la somme de CHF 500.- par B. _____. III. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 10 octobre 2018/sze La Vice-Présidente: La Greffière-rapporteuse:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.